

Règlement relatif à l'aide sociale individuelle de la Commune de Jussy

Du 3 octobre 2022

(entré en vigueur : 1^{er} janvier 2023)

Titre I Buts, compétence et définition

Art. 1 But

¹ Dans le cadre de sa politique sociale et dans la limite du budget communal annuel y afférent, la Commune de Jussy (ci-après : la Commune) peut délivrer des prestations sociales individuelles communales aux personnes domiciliées sur son territoire afin de les soutenir lorsqu'elles se trouvent dans une situation difficile, notamment sur les plans des relations interindividuelles, de la santé et de la situation économique.

² L'aide sociale vise également à prévenir toute rupture pouvant pénaliser une personne ou des groupes familiaux dans le cadre de son intégration à la vie socio-culturelle.

³ Elle est aussi destinée à développer la responsabilisation et l'autonomie des personnes soutenues ainsi qu'à favoriser un retour de celles-ci à une situation meilleure.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ L'Exécutif est compétent dans le domaine de l'aide sociale individuelle.

² Il peut déléguer cette compétence au membre de l'Exécutif en charge du dicastère social.

³ Ce dernier doit déléguer ses compétences au SSI social intercommunal (ci-après : SSI) selon les termes de la convention intercommunale (art.4 al.²) réunissant les communes de Meinier, Gy et Jussy.

Art. 3 Principes

Confidentialité

¹ Le SSI garantit la confidentialité des échanges et des documents remis, et instaure un cadre de confiance.

Subsidiarité financière

² La commune ne délivre des prestations financières qu'à titre subsidiaire, lorsque la personne, en principe fait valoir valablement ses droits auprès des autorités cantonales, fédérales y compris auprès des assurances sociales auxquelles elle peut prétendre et qu'elle se trouve toujours en situation difficile ou de précarité.

Absence de droit à une prestation financière

³ Le présent règlement n'institue pas un droit à l'obtention de prestations financières de la commune. Il ne confère aucun droit acquis.

Engagement du bénéficiaire

⁴ Le bénéficiaire s'engage, quant à lui, à collaborer activement et dans la mesure de ses moyens, à la stabilisation ou à l'amélioration de sa situation.

Titre II Prestations sociales individuelles

Art. 4 Bénéficiaires

Les prestations sociales individuelles sont accordées aux personnes domiciliées sur le territoire communal.

Art. 5 Prestations sociales individuelles

Sont des prestations sociales individuelles :

- a) l'accompagnement social;
- b) le soutien financier ponctuel non remboursable;
- c) le soutien financier ponctuel remboursable.

Art. 6 Demande

¹ Toute demande doit être adressée au SSI par la personne concernée ou par un proche.

² La demande peut également émaner d'un travailleur social, d'une institution publique, d'un organisme social ou d'une organisation caritative représentant valablement le demandeur.

Art. 7 Traitement des données personnelles

¹ Le SSI traite, gère et assure le suivi des dossiers de demande de prestations sociales individuelles en toute confidentialité conformément à la législation en vigueur, particulièrement selon la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

² Il veille à ce que les données personnelles soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Chapitre I Accompagnement social

Art. 8 Accompagnement social

L'accompagnement social consiste notamment à accueillir, écouter, orienter, soutenir et accompagner de manière individualisée le bénéficiaire. Le travailleur social peut également coordonner, participer et collaborer avec le réseau du bénéficiaire, selon les besoins.

Chapitre II Soutien financier ponctuel non remboursable et remboursable

Section 1 Dispositions communes

Art. 9 Entrée en matière

¹ L'entrée en matière par le SSI sur la demande de soutien financier ponctuel non remboursable et/ou remboursable se base sur une analyse actuelle de la situation sociale et financière globale du demandeur.

² Lorsque la demande émane d'un travailleur social, d'une institution publique, d'un organisme social ou d'une organisation caritative, le SSI peut se baser sur l'analyse effectuée par ledit travailleur et suivre le cadre qu'il aura établi.

³ Lorsque le demandeur possède, en son nom propre, des biens directement réalisables, notamment de l'épargne, il peut devoir d'abord mettre à disposition ces fonds, à la demande du SSI, avant de pouvoir obtenir un soutien financier ponctuel non remboursable et/ou remboursable.

Art. 10 Justificatifs en cas de demande

¹ En cas de demande de soutien financier ponctuel remboursable et/ou non remboursable, un formulaire doit être rempli par le demandeur et remis au SSI.

² Celui-ci procède à l'ouverture d'un dossier et requiert du demandeur les documents et les justificatifs attestant de sa situation.

³ Pour permettre cette analyse, le demandeur doit nécessairement produire les documents suivants, lorsqu'ils sont en sa possession ou que la situation l'exige :

- a) papiers d'identité et ceux des personnes faisant ménage commun;
- b) tous les justificatifs des revenus et des charges de la personne ou du groupe familial;
- c) le dernier bordereau des impôts avec l'avis de taxation fiscale ou l'attestation quittance de l'imposition à la source;
- d) le relevé récent des comptes bancaires ou postaux;
- e) tout autre document entrant en ligne de compte pour l'évaluation financière de la situation.

⁴ Le demandeur a également l'obligation de renseigner et de fournir toutes les informations et documents utiles à l'évaluation de sa demande. Il autorise le SSI à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès d'autres organismes ou établissements publics.

Section 2 Soutien financier ponctuel non remboursable

Art. 11 Soutien financier ponctuel non remboursable

¹ Le soutien financier ponctuel non remboursable se veut exceptionnel. Ce soutien est limité dans le temps et vise à une amélioration durable de la situation du demandeur.

² Le soutien financier ponctuel non remboursable est attribué dans différents domaines comme le logement, la santé, l'alimentation et l'intégration sociale.

³ Ce soutien financier comprend notamment :

- a) le soutien pour l'accueil préscolaire;
- b) le soutien pour les sorties scolaires jusqu'à la fin du secondaire II;
- c) la prise en charge des frais liés aux restaurants scolaires ou assimilés, jusqu'à la fin du secondaire I;
- d) le soutien pour l'exercice d'un loisir jusqu'à la majorité (sport, culture, activité créatrice, musique);
- e) le soutien pour les frais d'obsèques.

⁴ A titre exceptionnel, le soutien relatif aux lettres a, c et d peut être accordé sur une année.

Section 3 Soutien financier ponctuel remboursable

Art. 12 Avances sur assurances sociales

¹ Les avances sur assurances sociales concernent notamment les rentes AVS/AI (1^{er} et 2^e piliers), les prestations complémentaires AVS/AI, les prestations complémentaires familiales et les allocations familiales. Elles sont intégralement remboursables à réception de la décision d'octroi de l'assurance sociale concernée.

² Exceptionnellement, ces avances sont versées sous forme de mensualités et lorsqu'il est plus que vraisemblable qu'une prestation d'une assurance sociale sera accordée, après analyse de la situation du demandeur.

³ Ce dernier signe une procuration qui autorise l'assurance sociale concernée à rembourser directement à la commune les montants octroyés par celle-ci à titre d'avance.

Titre III Dispositions diverses et finales

Art. 13 Absence de recours

Les prestations financières sociales ne sont pas un droit et les décisions rendues par l'autorité communale compétente ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Art. 14 Restitution

¹ Si le SSI constate après le versement de prestations financières sociales que celles-ci sont indues ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier des prestations versées.

Remise

² Des remises partielles ou totales peuvent être accordées par le SSI aux personnes qui, sans contester le bien-fondé d'une demande de restitution, se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme due aurait pour elles des conséquences particulièrement dures.

³ Les demandes de remises doivent être formulées dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de demande de restitution.

Prescription

⁴ L'action en restitution se prescrit par 5 ans, à partir du jour où le SSI a eu connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution. Le droit à la restitution s'éteint au plus tard 10 ans après la survenance du fait.

Art. 15 Directives

L'Exécutif édicte des directives d'exécution du présent règlement.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par L'Exécutif le 3 octobre 2022. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Table des matières

• Titre I	Buts, compétence et définition	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Autorités compétentes	1
Art. 3	Principes	1
• Titre II	Prestations sociales individuelles.....	2
Art. 4	Bénéficiaires	2
Art. 6	Demande	2
• Chapitre I	Accompagnement social	3
• Art. 8	Accompagnement social	3
Chapitre II	Soutien financier ponctuel non remboursable et remboursable	3
Section 1	Dispositions communes	3
Art. 9	Entrée en matière.....	3
Section 2	Soutien financier ponctuel non remboursable	4
Art. 11	Soutien financier ponctuel non remboursable.....	4
Section 3	Soutien financier ponctuel remboursable	4
Art. 12	Avances sur assurances sociales	4
• Titre III	Dispositions diverses et finales	5
Art. 13	Absence de recours	5
Art. 14	Restitution	5
Art. 15	Directives	5
Art. 16	Entrée en vigueur.....	5